

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : Stationnement interdit, parking quai du Commandant l'Herminier,
le dimanche 30 juillet 2023 de 04 H 00 à 21 H 00.**

Le Maire de la Commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, l'arrêté JURI/2020/A61 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BRETON,

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer la circulation et le stationnement sur la voie publique, afin d'assurer le bon ordre et éviter tout accident, lors d'une manifestation « Brocante Marine », parking quai du Commandant l'Herminier, le dimanche 30 juillet 2023,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le dimanche 30 juillet 2023 de 04 H 00 à 21 H 00, le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant, parking quai du Commandant l'Herminier, dans le périmètre défini par les barrières de sécurité.

Ce parking est réservé à la manifestation « Brocante Marine ».

ARTICLE 2 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par un établissement privé accrédité par la mairie. Il est acheminé vers la fourrière municipale. Les frais d'enlèvement sont réglés intégralement par le contrevenant.

ARTICLE 4 : Ces dispositions ne sont applicables qu'après mise en place de la signalisation réglementaire, l'arrêté doit être affiché et visible des usagers.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 16 juin 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Daniel BRETON



Publié le 20 juin 2023

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr »